

RÈGLEMENT (CE) N° 473/2008 DE LA COMMISSION**du 29 mai 2008****modifiant le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des codes NC de certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des mélanges contenant de telles substances**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Dans la nomenclature combinée de 2007, établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1214/2007 de la Commission ⁽³⁾, les codes de la nomenclature combinée (codes NC) ont été modifiés pour certains produits et substances.

(2) L'annexe IV du règlement (CE) n° 2037/2000 concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les mélanges contenant de telles substances fait référence à certains des codes NC modifiés par le règlement (CE) n° 1214/2007. Il est donc nécessaire d'adapter cette annexe. Compte tenu du nombre de modifications à apporter à l'annexe, il est opportun, dans un souci de clarté, de la remplacer entièrement.

(3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2037/2000 en conséquence.

(4) Le règlement (CE) n° 1214/2007 étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, il importe que le présent règlement s'applique à compter de la même date.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IV du règlement (CE) n° 2037/2000 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2008.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

⁽²⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 360/2008 de la Commission (JO L 111 du 23.4.2008, p. 9).

⁽³⁾ JO L 286 du 31.10.2007, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE IV

Groupes, codes (*) et désignations de la nomenclature combinée pour les substances mentionnées aux annexes I et III

Groupe	Code NC	Désignation des marchandises
Groupe I	2903 41 00	Trichlorofluorométhane
	2903 42 00	Dichlorodifluorométhane
	2903 43 00	Trichlorotrifluoroéthanes
	2903 44 10	Dichlorotétrafluoroéthanes
	2903 44 90	Chloropentafluoroéthane
Groupe II	2903 45 10	Chlorotrifluorométhane
	2903 45 15	Pentachlorofluoroéthane
	2903 45 20	Tétrachlorodifluoroéthanes
	2903 45 25	Heptachlorofluoropropanes
	2903 45 30	Hexachlorodifluoropropanes
	2903 45 35	Pentachlorotrifluoropropanes
	2903 45 40	Tétrachlorotétrafluoropropanes
	2903 45 45	Trichloropentafluoropropanes
	2903 45 50	Dichlorohexafluoropropanes
	2903 45 55	Chloroheptafluoropropanes
Groupe III	2903 46 10	Bromochlorodifluorométhane
	2903 46 20	Bromotrifluorométhane
	2903 46 90	Dibromotétrafluoroéthanes
Groupe IV	2903 14 00	Tétrachlorure de carbone
Groupe V	2903 19 10	1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)
Groupe VI	2903 39 11	Bromométhane (bromure de méthyle)
Groupe VII	2903 49 30	Hydrobromofluorométhanes, -éthanes ou propanes
Groupe VIII	2903 49 11	Chlorodifluorométhane (HCFC-22)
	2903 49 15	1,1-dichloro-1-fluoroéthane (HCFC-141b)
	2903 49 19	Autres hydrochlorofluorométhanes, -éthanes ou propanes (HCFC)
Groupe IX	ex 2903 49 80	Bromochlorométhane
Mélanges	3824 71 00	Mélanges contenant des chlorofluorocarbones (CFC), contenant ou non des hydrochlorofluorocarbones (HCFC), des perfluorocarbones (PFC) ou des hydrofluorocarbones (HFC)
	3824 72 00	Mélanges contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes
	3824 73 00	Mélanges contenant des hydrobromofluorocarbones (HBFC)
	3824 74 00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC), contenant ou non des perfluorocarbones (PFC) ou des hydrofluorocarbones (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbones (CFC)
	3824 75 00	Mélanges contenant du tétrachlorure de carbone
	3824 76 00	Mélanges contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)
	3824 77 00	Mélanges contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane

(*) Le préfixe "ex" devant un code signifie que d'autres produits que ceux indiqués dans la colonne "désignation des marchandises" peuvent relever de cette rubrique.»